



STATUTS

Association Française de Chant Prénatal

Régie par la loi 1901

Article 1 : Constitution & dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Association Française de Chant Prénatal, Musique et Petite-Enfance, par abréviation "AFCP"**.

Article 2 : Objet

L'Association Française de Chant Prénatal, Musique et Petite-Enfance a pour objet :

- D'utiliser le chant et plus largement la musique dans l'accompagnement périnatal.
- De favoriser et développer les relations de parentalité, les liens culturels, sociaux et transgénérationnels.
- De rendre accessible ses activités à tous : populations géographiquement isolées, fragilisées (filles-mères, femmes incarcérées, alitées, couples en désir d'enfant...) et à faible revenu.
- De former un réseau d'animateurs professionnels sur tout le territoire (y compris DOM-TOM), regroupés autour d'une charte Ethique.
- D'informer les futurs et jeunes parents ainsi que les professionnels de la périnatalité, de l'éducation et de la musique, ainsi que tous les « curieux » :
 - de ses activités : Ateliers, formations, chant prénatal, chanter avec bébé, interventions en structures d'accueil petite-enfance, conférences, salons, journées à thème, week-ends, stages...
 - de l'évolution des réflexions dans ces domaines : musique, voix, périnatalité, maternité, paternité, parentalité, éducation, bien-être, petite-enfance, santé...

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à **Malakoff**.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est **indéterminée**.

Article 5 : composition de l'association

Membres fondateurs : Marie-Anne Sévin & Karine Leleu

Membres actifs ou adhérents

Membres bienfaiteurs

Membres d'honneur

Membres sympathisants

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres

Sont Membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année en assemblée générale. Cette somme est due pour l'année à courir.

Sont Membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. A ce jour, figurent à la liste des Membres d'Honneur :

- Judith Bloch-Christophe
- Marie-Anne Sévin-Tulasne

Sont Membres sympathisants, ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée en assemblée générale pour l'année en cours.

Les Membres actifs s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans le but défini à l'article 2.

Article 8 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale
- La radiation qui peut-être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9 : ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration

- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, de tout autre organisme public, ainsi que des personnes morales de droit public.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations qui pourraient être fournies par l'association.
- Revenus de biens de l'association
- Dons manuels
- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

Article 10 : conseil d'administration

10.1 L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 2 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

10.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et des conseils d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

10.3 Réunion

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Les membres sont convoqués par tout moyen et notamment par courrier électronique, par les soins du Président. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, président l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur des modifications de statuts, la dissolution de l'association, la fusion avec une autre association.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir sans condition de quorum.

Les décisions ayant un caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Malakoff, le

Président

Trésorier

Secrétaire

